



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET
D'INSTAURATION DE SERVITUDES
D'UTILITÉS PUBLIQUES**

**Usine de fabrication de constituants
nutritionnels pour l'alimentation animale
(PREMIX)**

Par	AXE ENVIRONNEMENT Campus de Ker-Lann, Rue Siméon Poisson - 35 170 BRUZ Tel : 02 99 52 52 12 /Fax : 02 99 52 52 11 axe@groupeaxe.com	
Pour	SERMIX 2, Rue de l'Église 02 400 CHIERRY	SERMIX

PERSONNES AYANT PARTICIPE AU DOSSIER

Intervenant	Nom	Société	Qualité	Date	Visa
Rédacteur	S. GROLLEAU	AXE	Chargée d'études	12/16	
Vérificateurs	O. MONTIEGE	AXE	Directeur service ICPE	02/17	
	L. LORTJEAN	SERMIX	Coordinatrice sécurité	12/16	
██████████	██████████	██████████	██████████ ██████████ ██████████		
	██████████		██████████ ██████████		

LETTRE DE DEMANDE

**A l'attention de Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
CS 20656
02 010 LAON CEDEX**

LETTRE DE DEMANDE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Chierry – 2, rue de l'Ecole.

Réf : Code de l'Environnement – Article L.512-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Monsieur le Préfet,

La société SERMIX est la filiale du groupe NEOVIA by INVIVO spécialisée dans la fabrication de compléments nutritionnels pour l'alimentation animale.

Elle exploite actuellement l'un de ses établissements sur la commune de Chierry (02).

Cette installation relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société SERMIX souhaite permettre à son établissement de Chierry d'augmenter la quantité stockés de produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Ces modifications auront pour effet de soumettre cette installation au régime de l'Autorisation seuil haut pour les rubriques 4001, 4510 et 4511 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, je vous adresse un dossier complet sur les caractéristiques techniques et organisationnelles de cet établissement et sollicite l'autorisation d'exploiter sur la commune de Chierry l'ensemble des activités relatives à ce site.

Je vous joins à la présente demande d'autorisation, un dossier en exemplaires comprenant :

SERMIX

- Une notice de renseignements,
- Une étude d'impact,
- Une étude de dangers,
- Une notice d'hygiène et sécurité,
- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- Des annexes,
- Des plans et schémas et notamment les suivants :
 - Plan de situation au 1/25 000^{ème}
 - Plan cadastral et des abords au 1/2 500^{ème}
 - Plan d'ensemble de l'installation au 1/500^{ème}.

Concernant ce dernier plan, et compte tenu de la dimension du site, nous demandons à bénéficier de la possibilité prévue à l'article D-181-15-2-9° du Code de l'Environnement permettant de remplacer le plan au 1/200^{ème} par un plan d'échelle réduite.

Conformément à la possibilité laissée à l'alinéa 5 de l'article n°15 de l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, SERMIX souhaite que sa demande soit instruite dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance (dépôt de la demande avant le 30 juin 2017).

Dans ce cadre, les références réglementaires et les détails de procédure contenus dans ce dossier sont ceux en vigueur avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

A Chierry, le 05/05/2017



Philippe COURTAU
Responsable d'exploitations

ACCORD POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

A l'attention de Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
CS 20656
02 010 LAON CEDEX

ACCORD POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Chierry – 2, rue de l'Ecole.

Réf : Code de l'Environnement – Article L.512-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Monsieur Le Préfet,

J'ai l'honneur de vous certifier que la société SERMIX s'engage à prendre à sa charge tous les frais inhérents à la procédure administrative d'instruction (commissaire enquêteur, publications, taxe unique...) relative au dossier qui a été déposé sous la référence citée en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

A Chierry, le 05/05/2017



Philippe COURTAU
Responsable d'exploitations

OBJET DU DOSSIER

En France, les exploitations industrielles peuvent être soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations classées sont celles « *qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ».

L'article L. 512.1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation, qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour protéger l'environnement, est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et avis des conseils municipaux, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

La société SERMIX exploite une usine de fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale (PREMIX) sur la commune de Chierry dans le département de l'Aisne (02).

Autorisées par arrêté préfectoral du 7 mai 1996, les installations de la société SERMIX relevaient historiquement du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à une évolution de la nomenclature par décret du 30 décembre 2010 (rubrique 2920), l'établissement a été déclassé sous le régime de la déclaration.

Par courrier du 21 août 2015, la société SERMIX a déclaré l'antériorité de ses installations vis-à-vis de la directive dite « SEVESO 3 », entraînant le classement seuil bas de son site du fait du volume stocké de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511).

A termes, la société SERMIX prévoit d'augmenter la quantité totale des marchandises stockées sur le site afin :

- d'optimiser la plateforme de stockage du site et les flux logistiques associés pour l'ensemble des sites SERMIX du périmètre national,
- d'anticiper le développement de l'activité Petfood,
- d'anticiper l'optimisation des activités nationales de fabrication de premix dans le but de rationaliser les coûts de production.
- d'anticiper le classement de certaines matières premières et produits de négoce dans le cadre des évolutions CLP.

Ces évolutions entraîneront le passage sous le régime seuil haut de l'établissement. Par conséquent, le développement de ce projet soumet l'établissement à une nouvelle procédure complète d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La version 1 du présent dossier a été déposée en préfecture de l'Aisne en mai 2017.

La version 2 du présent dossier intègre les réponses apportées suite à l'analyse de recevabilité réalisée par M. Renard, DREAL Unité départementale de l'Aisne, et reçue en septembre 2017.

La version 2 annule et remplace la version 1.

Conformément aux articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'autorisation comprend les documents suivants :

- un résumé non technique de l'étude d'impact ainsi qu'un résumé non technique de l'étude de danger,
- un rappel des installations, des activités et classement de ces activités par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Partie 1,
- une étude d'impact dont le but est l'identification des différents rejets liés à l'activité de l'installation, l'évaluation de leurs effets et impacts sur l'environnement, et le recensement des dispositions prises pour les limiter : Partie 2,
- une étude de dangers, qui développe les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier ainsi que les moyens de secours propres à l'établissement : Partie 3,
- une notice « hygiène et sécurité du personnel » dont le but est l'examen général des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et sécurité du travail : Partie 4,
- des plans et des cartes :
 - Carte IGN au 1/25 000^{ème},
 - Plan de situation à l'échelle 1/2 500^{ème} couvrant le dixième du rayon d'affichage,
 - Plans de détail des installations à l'échelle 1/500^{ème}.
- un recueil des annexes.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

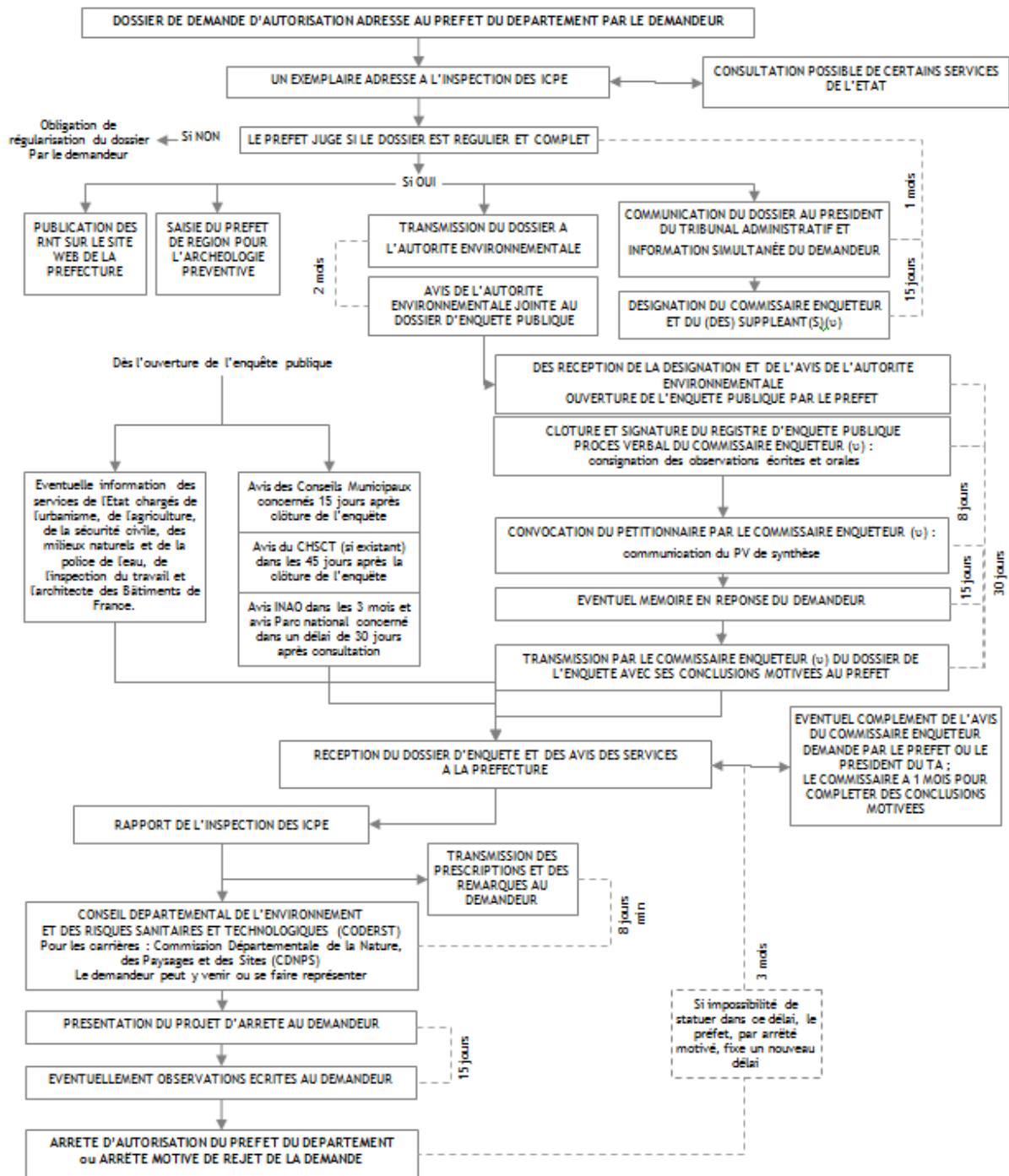
Le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter.

La procédure d'autorisation d'une installation classée comprend notamment une enquête publique régie par plusieurs textes :

- les articles L. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 181-16 et suivants du Code de l'environnement, qui concernent spécifiquement la procédure d'autorisation des installations classées.

Le logigramme ci-dessous reprend les différentes étapes de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et leur enchaînement :

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Déroulement de la procédure administrative



(u) ou de la commission d'enquête

SOMMAIRE

Sommaire général

PARTIE I. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS	1
CHAPITRE A – Demandeur et site d'implantation	4
CHAPITRE B – Caractéristiques techniques du projet	18
CHAPITRE C – Réglementations applicables	46
PARTIE II. ÉTUDE D'IMPACT	65
CHAPITRE A – Méthodologie générale de l'étude d'impact	75
CHAPITRE B – État initial de l'environnement, analyse des effets négatifs et positifs du projet et mesures d'accompagnement	81
CHAPITRE C – Volet santé publique	232
CHAPITRE D – Effets temporaires	246
CHAPITRE E – Effets cumulés avec les autres projets connus	248
CHAPITRE F – Synthèse des mesures et des coûts associés à l'évitement, à la réduction ou à la compensation des impacts et de leur suivi	253
CHAPITRE G – Choix justifiés du projet	255
CHAPITRE H – Analyse des méthodes d'évaluation utilisées	258
CHAPITRE I – Remise en état du site	262
PARTIE III. ÉTUDE DE DANGERS	264
CHAPITRE A – Présentation du site et de son environnement	271
CHAPITRE B – Méthodologie de l'analyse des risques	276
CHAPITRE C – Analyse préliminaire des risques	307
CHAPITRE D – Étude détaillée de réduction des risques	404
CHAPITRE E – Moyens de prévention et d'intervention	411
CHAPITRE F – Servitudes d'utilité publique	430
PARTIE IV. NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	439

Index des Plans et des Annexes

Index des plans

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement - livre V titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent dossier comporte les carte et plans suivants :

Plan 1 : Une carte au 1/25.000^e de l'emplacement de l'installation.

Plan 2 : Un plan à l'échelle 1/2 500^e des abords de l'installation couvrant un rayon de 200 m mètres (1/10^e du rayon d'affichage). Sur ce plan figure, conformément à la réglementation, les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, les canaux et les cours d'eau.

Plan 3 : Des plans d'ensemble à l'échelle 1/500^e indiquant les dispositions de l'installation.

Plan 4 : Plan de coupe du mur coupe feu

Index des annexes

Annexe 1 : Règlement du secteur UE et carte de zonage du PLU

Annexe 2 : Formulaire Standard de Données du site NATURA 2000 du secteur d'étude

Annexe 3 : Fiches descriptive des ZNIEFF

Annexe 4 : État de pollution des sols

Annexe 5 : Conventions de rejet

Annexe 6 : Rapport de mesures acoustiques, AXE, Aout 2016

Annexe 7 : Courriers de remise en état

Annexe 8 : Analyse du Risque Foudre et Étude Technique

Annexe 9 : Rapport de combustibilité de produits - Confidentiel

Annexe 10 : Représentations graphiques des effets thermiques

Annexe 11 : Rapport FLUMILOG

Annexe 12 : Représentation graphique des effets de surpression

Annexe 13 : Simulation de résistance des parois

Annexe 14 : Calcul des événements des silos C103 C104 C105 et C106

Annexe 15 : Logigramme

Annexe 16 : Certificat Q4

Annexe 17 : Politique sécurité de NEOVIA by INVIVO

Annexe 18 : Avis d'information du CHSCT

PARTIE I. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

Sommaire

PARTIE I. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS	1
CHAPITRE A	4
DEMANDEUR ET SITE D'IMPLANTATION.....	4
I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR	5
I.1. CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	5
I.2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	6
I.3. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ SERMIX	7
I.4. MOYENS HUMAINS DU DEMANDEUR	11
I.5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	11
I.6. MOYENS DE PRODUCTION.....	11
I.7. CAPACITÉ TECHNIQUE	12
I.8. CAPACITÉ FINANCIÈRE	12
II. IMPLANTATION DU PROJET.....	13
II.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET FONCIÈRE	13
II.2. VOISINAGE DU SITE	16
II.3. ACCÈS AU SITE.....	17
CHAPITRE B	18
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SITE	18
I. PRÉSENTATION DU SITE ET DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS.....	19
I.1. LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE	20
I.2. LES INSTALLATIONS DE FABRICATION	25
I.3. LES BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX	27
I.4. LES UTILITÉS	27
I.5. LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	30
I.6. LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ.....	31
II. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU SITE	33
II.1. GÉNÉRALITÉS SUR LES ACTIVITÉS	33
II.2. FABRICATION DE PREMIX	33
II.3. ATELIER EXPÉRIMENTAL	39
II.4. NATURE ET VOLUME DES PRODUITS	40
III. LES RÉSEAUX ET ÉNERGIE	43
III.1. LES RÉSEAUX D'EAUX.....	43
III.2. LES ÉNERGIES	44
IV. LES UTILITÉS.....	44
IV.1. LES INSTALLATIONS DE COMPRESSION	45
IV.2. LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION	45
IV.3. LES ENGINES DE MANUTENTION	45
CHAPITRE C	46
RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	46
I. AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	47
I.1. HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE	47
I.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE	48
I.3. RAYON D'AFFICHAGE.....	51
I.4. POSITIONNEMENT IED/SEVESO.....	52
I.5. GARANTIES FINANCIÈRES	56
II. LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	59
II.1. GÉNÉRALITÉS	59
II.2. DOCUMENTS D'URBANISME.....	61
II.3. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL - SCOT	61
II.4. LE PLAN LOCAL D'URBANISME	62
III. LOI SUR L'EAU	64

Index des Figures

Figure 1 : Localisation des sites SERMIX en France	5
Figure 2 : Organigramme de NEOVIA by INVIVO	7
Figure 3 : Limites de l'établissement SERMIX	10
Figure 4 : Plan de localisation du site	13
Figure 5 : Plan des abords - extrait de planche cadastrale	15
Figure 6 : Abords du site	16
Figure 7 : Localisation des voies d'accès au site à proximité	17
Figure 8 : Photographie aérienne et présentation des aménagements du site	19
Figure 9 : Localisation des aires de stockage de matières premières et de produits finis du site	20
Figure 10 : Photographie de l'aménagement de l'aire de stockage n°1	21
Figure 11 : Photographie de l'aménagement de l'aire de stockage n°2	22
Figure 12 : Photographie de l'aménagement de l'aire de stockage n°3	23
Figure 13 : Photographie de l'aménagement de l'aire de stockage n°4	24
Figure 14 : Photographie de silos de stockage	24
Figure 15 : Localisation de l'atelier de fabrication	25
Figure 16 : Photographie de l'atelier expérimental	26
Figure 17 : Localisation de l'atelier QALIAN	26
Figure 18 : Localisation des bureaux et des locaux sociaux	27
Figure 19 : Localisation du stockage de palettes	30
Figure 20 : Localisation des bornes incendie	31
Figure 21 : Etapes de fabrication de premix	34
Figure 22 : Dépotage de produits vrac	35
Figure 23 : Zone d'insertion des produits conditionnés dans les cellules	35
Figure 24 : Poste de vers en sac	36
Figure 25 : Mélangeuse horizontale	37
Figure 26 : Trémie sous mélangeuse	37
Figure 27 : Unité automatique de conditionnement	38
Figure 28 : Conditionnement en big-bag	38
Figure 29 : Etapes de fabrication de l'atelier expérimental	Erreur ! Signet non défini.
Figure 30 : Localisation des postes de charge	45
Figure 31 : Extrait du plan de zonage du PLU de CHIERRY	62

Index des Tableaux

Tableau 1 : Historique du site	9
Tableau 3 : Coordonnées en Lambert 93 des limites du site	14
Tableau 4 : Contenance cadastrale de la parcelle	14
Tableau 5 : Coordonnées en Lambert 93 de l'accès au site	17
Tableau 6 : Liste des postes de charge	28
Tableau 7 : Caractéristiques des installations de climatisation	29
Tableau 9 : Détail des puissances installées des équipements concourant au fonctionnement de l'installation	42
Tableaux 10 : Classement ICPE applicable au site	51
Tableau 11 : Bilan du classement sous les seuils	55

Annexes

Annexe 1 : Règlement du secteur UE et carte de zonage du PLU	15
--	----

CHAPITRE A

DEMANDEUR ET SITE D'IMPLANTATION

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

I.1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

SERMIX, société pétitionnaire de la présente demande, est une filiale de NEOVIA by INVIVO, spécialisée dans la fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale (PREMIX). La société SERMIX exploite 8 établissements de fabrication sur le territoire national (site de Strasbourg, Chierry, Argentan, Loudéac, Sainte, Livrade sur Lot, Languidic Vertou et Andard).



Sites administratifs

Figure 1 : Localisation des sites SERMIX en France

Elle regroupe également 3 établissements administratifs : Saint Nolff (le siège), Montgermont et Bourg en Bresse.

Dans le cadre de la rationalisation de ses flux, la société SERMIX souhaite optimiser les conditions de stockage de son site de Chierry. Ceci entrainera une augmentation des volumes de produits dangereux pour l'environnement aquatique présents sur le site et le passage en régime seuil haut de l'établissement.

I.2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

I.2.1. LA SOCIÉTÉ

Le présent dossier est déposé par la société SERMIX.

Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Raison sociale	: SERMIX
Numéro SIRET	: 80207300700022
Code APE	: 4621Z
Activités	: Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
Siège social et adresse de l'établissement	lieu dit « Le Talhouët », 1, Rue Talhouët sur la commune de Saint Nolf (56 250). : 2, Rue de l'Église 02 400 CHIERRY
Surface des terrains	: 4,055 ha

I.2.2. LE SIGNATAIRE

Nom	:	[REDACTED]
Qualité	:	[REDACTED]

I.2.3. PERSONNE À CONTACTER

Nom	:	Laure LORTJEAN – Coordinatrice sécurité WISIUM France
Téléphone	:	06 07 53 61 21

I.3. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ SERMIX

I.3.1. HISTORIQUE DE SERMIX

SERMIX, société pétitionnaire de ce présent dossier est une filiale de NEOVIA by INVIVO, elle-même filiale du groupe INVIVO. Elle relève de la fusion des sociétés historiques INZO, LACTINA et SFPS, spécialistes de la fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale.

Son siège est situé au lieu dit « Le Talhouët », 1, Rue Talhouet sur la commune de Saint Nolf (56 250).

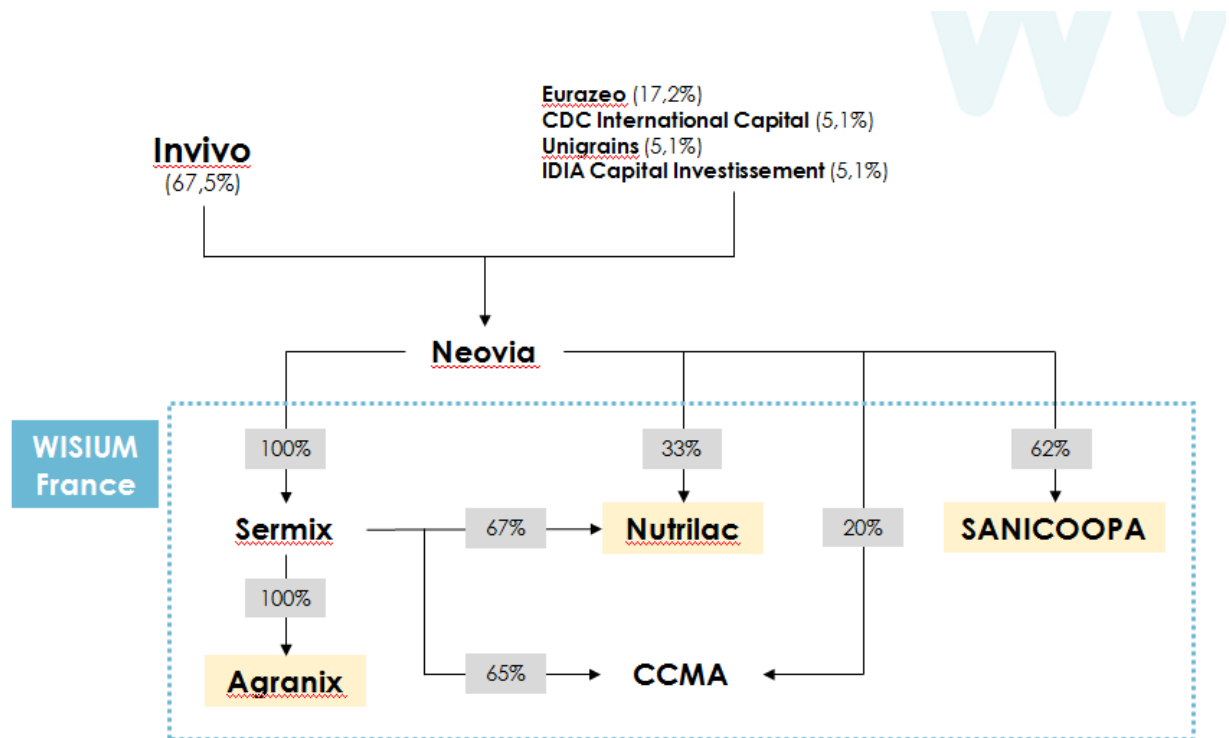


Figure 2 : Organigramme de NEOVIA by INVIVO

I.3.2. HISTORIQUE DU SITE SERMIX DE CHIERRY

Historique de l'exploitation du site :

L'activité du site de Chierry a débuté en 1951. L'installation était alors exploitée par l'Ucaab (Union des coopératives agricoles d'alimentation du bétail). Le développement du site de Chierry a entraîné des constructions successives. A l'heure actuelle, trois exploitants appartenant au groupe NEOVIA by INVIVO sont présents sur le site: SERMIX, QALIAN, Upscience (ex INVIVO LAB'S depuis juin 2017).

Les faits marquants historiques sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Année	Type d'évolution	Installation concernée
1951	Création	Ucaab (union des coopératives agricoles d'alimentation du bétail) = régional
1965	Construction	Création d'un laboratoire de biologie et de pathologie – actuellement INVIVO LAB'S, société voisine de la société SERMIX
1976	Construction	Création de l'activité de fabrication de prémélanges médicamenteux Noé
1979/1980	Construction	Construction d'un nouvel atelier de prémix Ucaab (entité nationale née suite à la division en 1964 avec l'Ucabep =régional)
1980/1981	Construction	Construction de l'imprimerie offset
1991/1992	Construction	Construction de la nouvelle usine prémix toujours en fonction à ce jour
2000	Construction	Nouveau laboratoire d'analyses et de contrôles inauguré en septembre 2001 (INVIVO LAB'S)
2002	Fusion	Fusion des 3 pôles opérationnels d'INVIVO dont Ucaab en nouveau nom générique INZO°
2007	Construction	Construction du nouvel atelier formes sèches Noé
2012	Modification de société	La société Noé devient QALIAN
2014	Arrêt d'activité	Arrêt de l'imprimerie offset
1 ^{er} juillet 2016	Modification de société	La société INZO devient SERMIX

En cours d'arrêt (décembre 2016)	Arrêt d'activité	Arrêt de l'activité QALIAN à l'exception du laboratoire de contrôle de conformité des matières premières et de produits finis du groupe QALIAN pour le territoire national.
Septembre 2017	Arrêt d'activité	Arrêt de l'activité de l'atelier expérimental

Tableau 1 : Historique du site

Historique administratif du site :

Autorisées par arrêté préfectoral du 7 mai 1996, les installations de la société SERMIX relevait historiquement du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En 2010, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé incluant dans son périmètre les installations des sociétés SERMIX, QALIAN et Upscience (ex INVIVO LAB'S). Suite à une évolution de la nomenclature par décret du 30 décembre 2010 (rubrique 2920), l'ensemble des installations a été reclassé sous le régime de la déclaration et la demande a été retirée par l'exploitant.

Par courrier du 21 août 2015, la société SERMIX a déclaré l'antériorité de ses installations vis-à-vis de la directive dite « SEVESO 3 », entraînant le classement seuil bas de son site, au titre des rubriques 4510 et 4511.

Dans le cadre de l'arrêt de la quasi-totalité de l'activité de la société QALIAN fin 2016 (seul le laboratoire QALIAN reste en exploitation), la société SERMIX s'étend à l'ensemble des bâtiments de production du site. Concernant les laboratoires Upscience et QALIAN, initialement inclus dans le périmètre des installations du site en 2010, ceux-ci sont localisés en dehors du périmètre défini dans ce dossier. En effet, il s'agit de sociétés indépendantes de la société SERMIX, qui font également partie du groupe INVIVO.

Ainsi, dans l'emprise physique du site, les sociétés SERMIX, UPSCIENCE et QALIAN exploitent leurs activités de manières indépendantes.

Une représentation des limites de l'établissement figure ci-après.

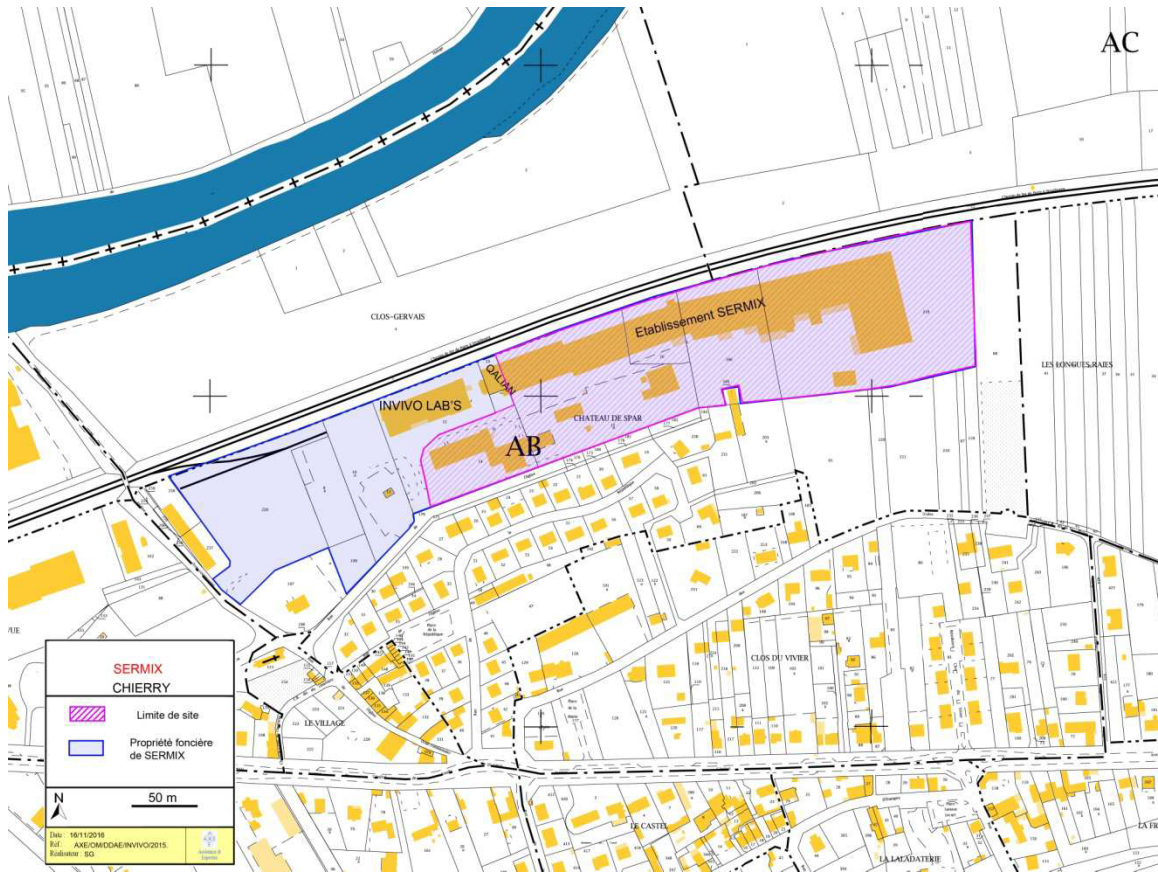


Figure 3 : Limites de l'établissement SERMIX

I.4. MOYENS HUMAINS DU DEMANDEUR

La société SERMIX regroupe plus de 405 collaborateurs répartis dans l'ensemble de la France hors personnel temporaire, comprenant les usines de fabrication, les unités logistiques, les agences administratives et commerciales ainsi que le siège situé à Saint NOLFF. Cette entité exploite un ensemble d'usines de fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale, conférant au site de Chierry un savoir reconnu et en constante amélioration.

Plus précisément sur le site de Chierry, 79 personnes sont employées et réparties comme suit :

- 43 personnes dédiées au service administratif et commercial,
- 26 personnes vouées à la production,
- 6 personnes dédiées aux opérations de logistique,
- 4 personnes dédiées au service de maintenance.

Ce personnel, y compris les salariés temporaires, sont régulièrement formés aux techniques d'exploitation et à la sécurité dans le cadre d'un programme annuel de formation.

En outre, le personnel du site de Chierry est également appuyé par l'équipe encadrante du groupe pour les aspects sécurité et environnement.

L'historique du site ainsi que son appartenance au groupe INVIVO justifient de la capacité humaine à exploiter les installations du site de Chierry.

I.5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

L'établissement de Chierry fonctionne toute l'année.

La partie « usine de fabrication » du site fonctionne en 3 équipes, 24h/24, du lundi au vendredi soir. En cas de besoin, l'usine peut être amenée à fonctionner le week-end. Les activités de réception et expédition sont de journée de 7h30 à 17h00.

Le personnel administratif, de maintenance et le contrôle qualité travaillent eux aussi en horaire de journée de 8 h à 17h30.

Ces modalités de fonctionnement ne seront pas amenées à évoluer dans la configuration future de l'établissement.

I.6. MOYENS DE PRODUCTION

Suite à son implantation en 1951, la société SERMIX n'a cessé de se développer et dispose ainsi de nombreux équipements dédiés à l'activité de fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale. Elle dispose entre autres de :

- une tour de fabrication composée de mélangeurs, de bennes doseuses,....,
- deux lignes de conditionnement,
- une plateforme de stockage destinée à accueillir les matières premières des différents établissements SERMIX et les produits finis,
- trois autres locaux de stockage de matières premières et produits finis,
- silos de stockage de matières premières vrac,

- un local de contrôle des matières premières et des produits finis (NIR infrarouge et granulométrie) ainsi qu'une échantillothèque,
- d'équipements pour la réception/préparation/expédition des produits (chariots thermiques, quais niveleurs, postes de dépotage,...)
- d'équipements annexes assurant le bon fonctionnement de l'installation (centrale d'aspiration, compresseurs d'air,...).

I.7. CAPACITÉ TECHNIQUE

Depuis plus de 60 ans, la société SERMIX est au service de l'agriculture. Les procédés mis en œuvre depuis la création du site de production de Chierry en 1951 sont gérés par le personnel d'encadrement et de production. En outre, une grande partie du personnel qui est employée depuis de nombreuses années maîtrise les outils et forme les nouveaux salariés.

Le site de Chierry bénéficie également des apports de connaissances et de savoir-faire des autres sites SERMIX présents sur le périmètre national.

Enfin, le groupe NEOVIA by INVIVO confère également à la société SERMIX un apport d'innovation et un dynamisme s'appuyant sur une organisation Recherche et Développement mondiale. Le groupe possède entre autres 160 experts au niveau mondial, 1 centre mondial d'innovation (WE NOV), 13 stations de recherche appliquée et de nombreux partenariats de recherche agronomique privés et publics en France et à l'international afin d'anticiper et de répondre efficacement aux besoins locaux et internationaux.

Cette richesse d'expériences et de collaboration au sein du groupe permet au site Chierry de disposer des capacités techniques solides pour exploiter les installations telles que présentées dans le cadre de ce dossier.

I.8. CAPACITÉ FINANCIÈRE

L'assise financière de SERMIX, consolidée au niveau du groupe NEOVIA by INVIVO est la suivante :

	2013/2014*	2014/2015*	2015/2016*
Chiffre d'affaires	123 552 473 €HT	142 848 034 €HT	150 384 154 € HT
Résultat net	5 176 079 €	5 536 699 €	5 195 921 €

*Exercice comptable du 01/07 au 30/06

Tableau 2 : Chiffre d'affaires de la société SERMIX

Notons que pour la période 2016/2017, l'EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization) de l'établissement SERMIX est de 6,8M€. Cette valeur correspond aux bénéfices réalisés par l'établissement avant la prise en compte des éventuels intérêts, impôts, dépréciations et amortissements.

Ces chiffres attestent du bon fonctionnement de la société requérante ainsi que de sa capacité à financer le projet.

II. IMPLANTATION DU PROJET

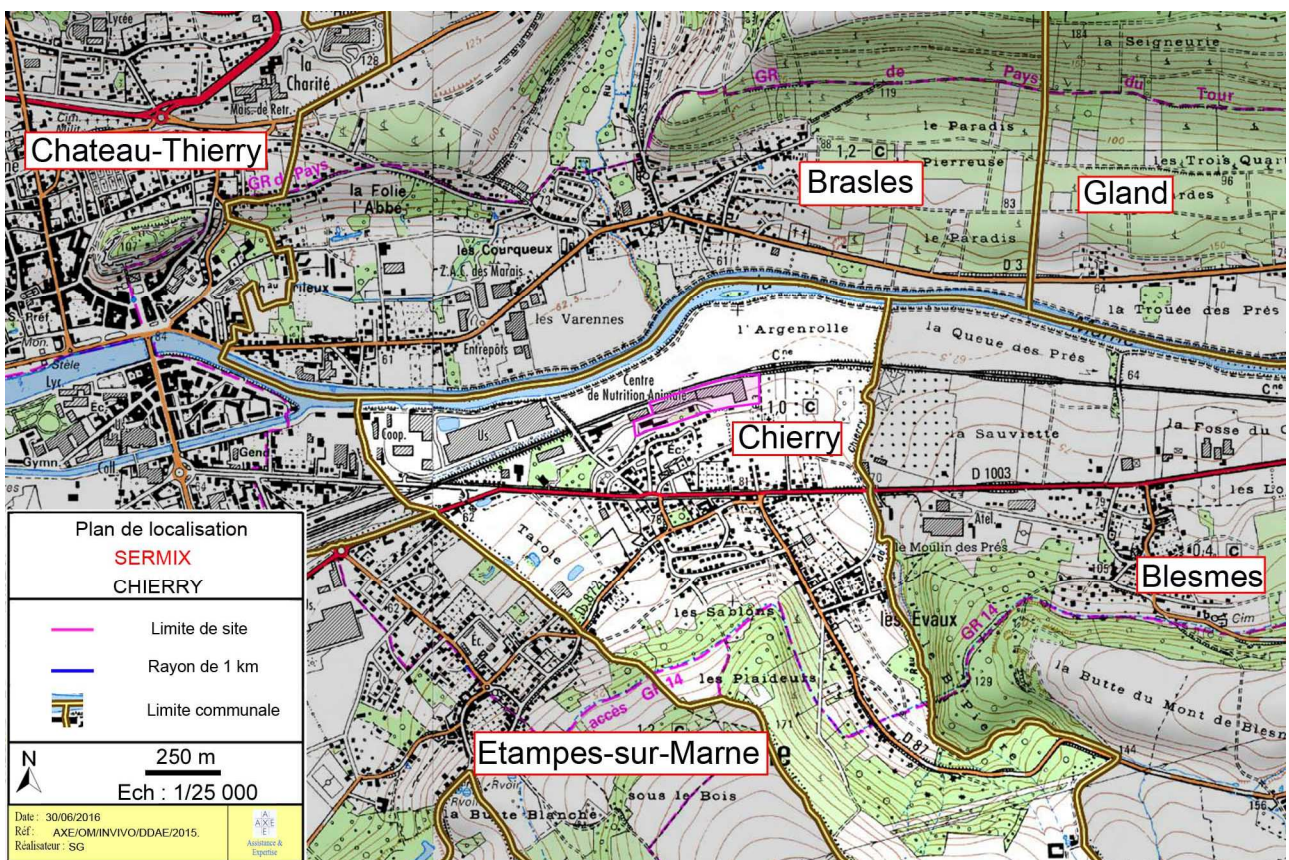
II.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET FONCIÈRE

II.1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

L'établissement SERMIX est localisé sur la commune de Chierry à environ 60 km au Sud de Laon, préfecture du département de l'Aisne (02).

Plus précisément, la société est implantée 2, Rue de l'Église au Nord du bourg de la commune de Chierry.

L'extrait de la carte IGN présenté ci-dessous localise l'emplacement de l'établissement :



Un plan de localisation complet au format 1/25 000^e est reporté dans la partie fascicule plan du dossier.

Plan 1 : Plan de localisation – échelle 1/25 000^{ème}

Les coordonnées en LAMBERT 93 des limites du site SERMIX sont indiquées dans le tableau suivant :

	X (en km)	Y (en km)	Z (en mNGF)
Point Nord-Ouest	731,206 km	6882,568 km	63 m
Point Nord-Est	731,585 km	6882,677 km	63 m
Point Sud-Est	731,589 km	6882,548 km	69 m
Point Sud-Ouest	731,172 km	6882,465 km	68 m

Tableau 3 : Coordonnées en Lambert 93 des limites du site

II.1.2. FONCIER : RÉFÉRENCES CADASTRALES ET MAÎTRISE FONCIÈRE

L'établissement SERMIX est implanté sur les parcelles cadastrales ci-dessous :

Section	N° Parcelle	Contenance cadastrale
AB	14	4 293 m ²
AB	15	10 293 m ²
AB	16	2 140 m ²
AB	186	5 856 m ²
AB	219	17 068 m ²
Total		39 650 m ²

Tableau 4 : Contenance cadastrale de la parcelle

L'implantation cadastrale de l'établissement SERMIX est précisée sur la figure ci-dessous mais aussi sur le plan réglementaire au format 1/ 2500^{ème} reporté dans la partie fascicule plan du présent dossier.

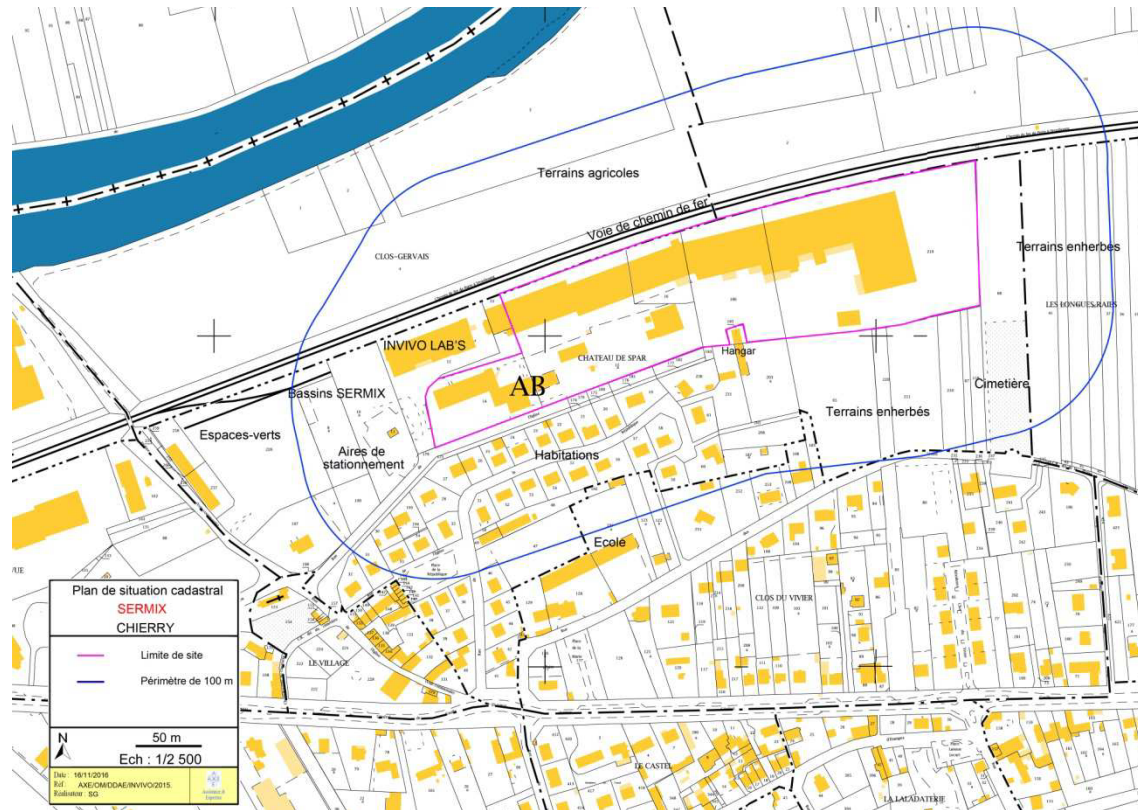


Figure 5 : Plan des abords - extrait de planche cadastrale

Plan 2 : Plan de situation cadastrale – échelle 1/2 500^{ème}

Ces terrains ainsi que les bâtiments appartiennent à la société SERMIX.

Les terrains de l'emprise du site sont classés en zone UE selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par le conseil municipal le 12 février 2008. A la date de rédaction du présent dossier, une modification du Plan Local d'Urbanisme est en cours d'instruction. Elle ne vise pas à modifier l'affectation des terrains de l'établissement SERMIX

Les installations de la société SERMIX sont situées sur les parcelles n° 13, 14, 15, 16, 186 et 219 de la section AB du cadastre de la commune de Chierry. Ces parcelles sont comprises dans la zone UE « zone urbaine à vocation principale d'activités économiques »

Le règlement de la zone et le plan de zonage annexé nous permettent de constater que :

- les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées ;
- aucune servitude d'utilité publique n'est applicable sur lesdites parcelles.

L'intégralité du règlement de la zone UE ainsi que la carte de zonage sont reportés en annexe du présent dossier.

Annexe 1 : Règlement du secteur UE et carte de zonage du PLU

La conformité du projet de la société SERMIX est indiquée dans le paragraphe « Document d'urbanisme » du chapitre C à la fin de la présente partie.

II.2. VOISINAGE DU SITE

Le site SERMIX est implanté 2, *Rue de l'Église* sur la commune de Chierry, entre le bourg de la commune et la voie ferrée reliant Epernay à Maux.

Ainsi, les abords du terrain d'implantation sont constitués :

- à l'Est, de terrains privés (jardins),
- au Nord, d'une voie ferrée puis de champs cultivés et de la Marne,
- à l'Ouest, des sociétés QALIAN et UPSCIENCE puis de parkings communs,
- au Sud, d'habitations.

La figure suivante permet de constater que le site est localisé entre un milieu urbanisé, au Sud, et agricole, au Nord :



Figure 6 : Abords du site

Les habitations les plus proches sont localisées en limite Sud du site. Il s'agit d'habitations de type résidentiel construites avec 3 étages au plus. Aucun immeuble de grande hauteur n'est présent dans l'environnement local du site.

L'Établissement Recevant du Public le plus proche est le groupe scolaire Michel Hérody, situé à 115 m au Sud.

Une Installation Ouverte au Public (IOP) fait également partie de l'environnement local du site. Il s'agit d'un cimetière qui est implanté en limite Sud-Est au voisinage direct du site de SERMIX.

II.3. ACCÈS AU SITE

Depuis l'A4 dite autoroute de l'Est, reliant Reims à Paris, le site SERMIX est accessible en empruntant la RD 1 puis la RD 1003 (rocade de Château Thierry) puis la rue de l'Église.

Ces principales routes d'accès sont localisées sur le plan ci-dessous.

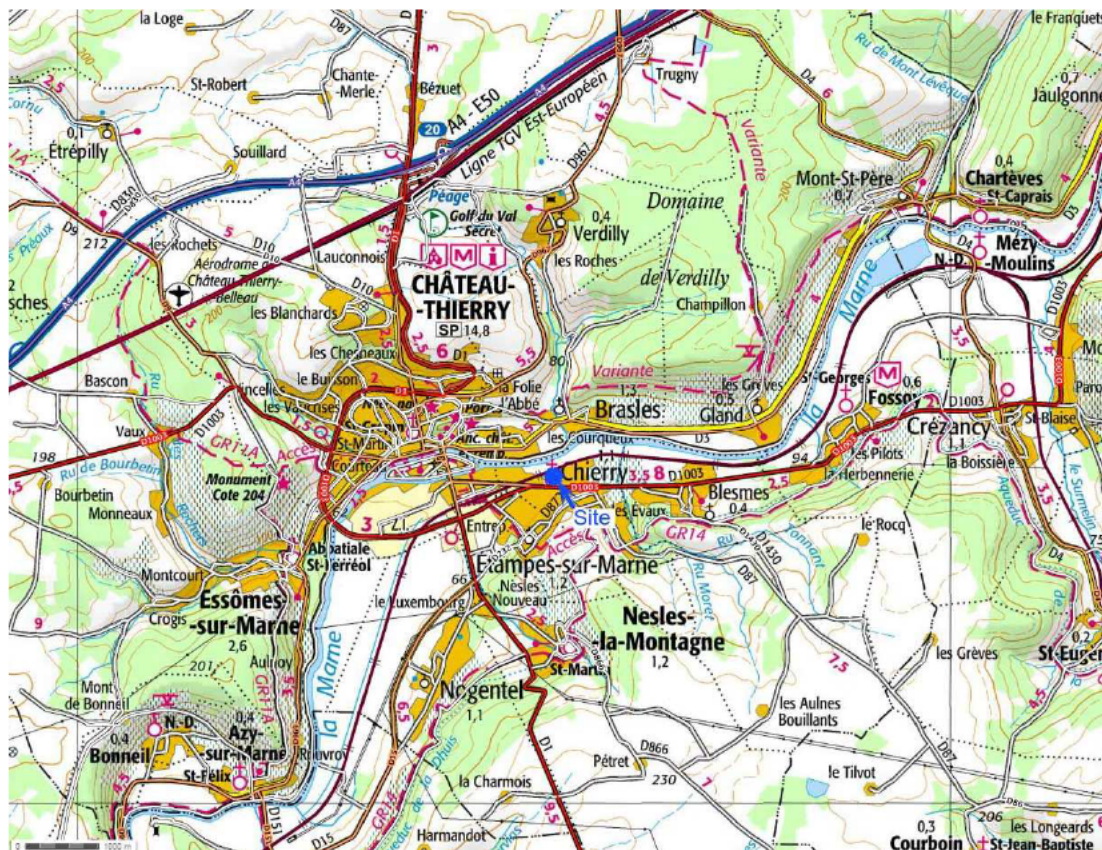


Figure 7 : Localisation des voies d'accès au site à proximité

Un accès unique commun avec les installations de la société UPSCIENCE et la société QALIAN permet de parvenir aux installations de la société SERMIX.

Le site restera accessible, dans sa configuration future, à partir d'une entrée / sortie commune en limite Ouest. Les coordonnées en Lambert 93 de cet accès sont les suivantes :

	X (en km)	Y (en km)	Z (en mNGF)
Accès entrée / sortie	731,051 km	6882,414 km	66 m

Tableau 5 : Coordonnées en Lambert 93 de l'accès au site

CHAPITRE B

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SITE

I. PRÉSENTATION DU SITE ET DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS

La société SERMIX exploite depuis plusieurs années une usine de fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale sur la commune de Chierry.

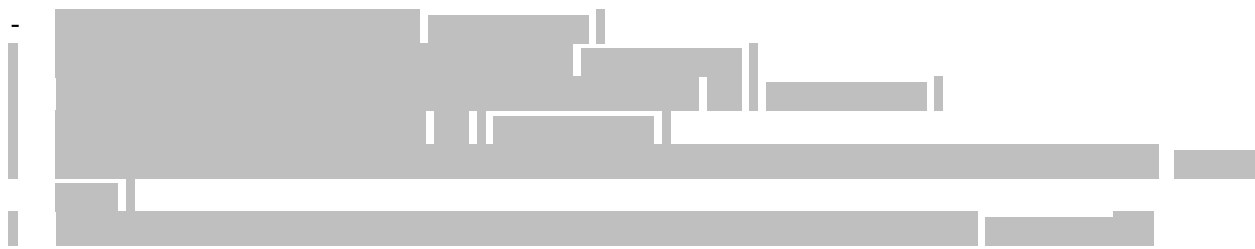
La photographie aérienne suivante présente l'agencement des infrastructures du site de la société SERMIX.



Figure 8 : Photographie aérienne et présentation des aménagements du site

L'établissement est composé :





I.1. LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le site dispose de plusieurs zones de stockage pour les produits conditionnés et en vrac. La localisation de ces zones figure sur le plan suivant.



Figure 9 : Localisation des aires de stockage de matières premières et de produits finis du site

Les caractéristiques de ces aires de stockage sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]



➤ [Redacted]

[Redacted]

- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]



[Redacted line of text]

■ [Redacted text]

[Redacted line of text]

- | [Redacted text]
- | [Redacted text]
- | [Redacted text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]



[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

■ [Redacted text]

[Redacted line of text]

- | [Redacted text]
- | [Redacted text]
- | [Redacted text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]

[Redacted line of text]



■ [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]



■ [Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]



[Redacted text block]

- [Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

I.3. LES BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

L'établissement SERMIX dispose de 2 bâtiments accueillant les bureaux administratifs et les locaux sociaux.



Figure 18 : Localisation des bureaux et des locaux sociaux

Le bâtiment administratif principal est localisé en partie Sud du site. Il représente une surface d'environ 1 360 m². Il accueille un restaurant d'entreprise qui occupe une surface de 300 m². Il accueille également un certain nombre des services administratifs et supports de la société SERMIX (service achat, agrément, services techniques, service ADV et commercial, service RH,...).

Un second bâtiment de 225 m² est implanté en partie Sud- Est du site. Il est dédié aux bureaux d'exploitation et comporte des locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, douches).

D'autres bureaux d'exploitation et locaux sociaux sont répartis au niveau du bâtiment de production de l'établissement. Ils sont localisés au niveau des zones nécessitant un suivi de l'exploitation (zones de quais,...).

I.4. LES UTILITÉS

La société SERMIX dispose d'équipements annexes nécessaires à l'exploitation de son établissement. Il s'agit notamment :

- d'une centrale d'aspiration,
- de compresseurs,
- de postes de charge d'engins de manutention.

A cela s'ajoute le local dédié au contrôle qualité de SERMIX et les installations de climatisation associées au self du site, aux bureaux et au local informatique.

➤ Centrale d'aspiration

Une centrale d'aspiration a été mise en œuvre pour les installations de la société SERMIX. Ce dispositif fonctionne via un filtre créant une dépression à l'aide d'une turbine. Cette turbine est équipée d'une vanne de mise à l'air libre en cas de bourrage de la tuyauterie ou de non utilisation de celle-ci. De l'entrée du filtre part une tuyauterie qui parcourt tous les étages de la tour Prémix ainsi que le rez-de-chaussée permettant de distribuer des prises d'aspiration. Ce système permet le nettoyage des locaux par aspiration et non par balayage afin d'éviter la mise en suspension de poussières.

Cette installation est implantée au niveau de la zone de fabrication de premix, à proximité du local des compresseurs.

Cette installation dispose d'une puissance de 37 kW.

➤ Compresseurs

L'établissement dispose de compresseurs pour le fonctionnement de ces installations. Ces compresseurs sont implantés dans un local en partie Nord de la zone de fabrication des premix. Ils sont utilisés pour générer de l'air déshumidifié employé pour le contrôle des équipements pneumatiques.

➤ Les postes de charge

Plusieurs postes de charge sont implantés dans l'ensemble des bâtiments. Le tableau ci-dessous recense leur localisation et leur puissance.

Localisation des postes de charges	Nombres de postes	Puissance totale
Ancienne tour de fabrication QALIAN	1	2 kW
Aire de stockage n° 3	2	7,2 kW
Atelier de fabrication de premix	6	16,65 kW
Magasin d'expédition (aire de stockage n°4)	5	16,3 kW
Ancien atelier expérimental	1	1,7 kW
Total	15	43,85 kW

Tableau 6 : Liste des postes de charge

➤ Le local de contrôle

La société SERMIX dispose d'un local pour le contrôle qualité de ses matières premières et ses produits finis. Deux types d'équipements d'analyse sont utilisés : un NIR (infrarouge) et un granulomètre.

➤ Les installations de climatisation

L'établissement SERMIX dispose de plusieurs installations de climatisation réparties sur le site. Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation/utilisation	Type de fluide utilisé	Capacité nominale
Chambre froide légumerie self	R404A	2 kg
Vitrine réfrigérée self	R404A	850 g
Climatisation réserve sèche self	R422D	1,18 kg
Salle informatique	R407C	3,7 kg
	R422D	2,4 kg
Climatisation Nir	R410 A	1 kg
Climatisation BA1 salle R1D	R407C	0,96 kg
Climatisation salle JL Paruelle	R407C	1,41 kg

Tableau 7 : Caractéristiques des installations de climatisation

I.5. LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

➤ L'aire de stockage des palettes

Pour ces besoins d'exploitation, la société SERMIX dispose d'un stockage de palettes localisé sur une plateforme en enrobé en partie Est du site.



Les palettes stockées sur cette plateforme sont majoritairement des palettes bois, toutefois, quelques palettes plastiques peuvent également être entreposées dans cette zone.

➤ Les aires de stationnement

Plusieurs aires de stationnement sont implantées sur le site :

- à l'Ouest (en dehors du périmètre de l'établissement), deux zones de stationnement de véhicules légers communs aux personnels et aux visiteurs des sociétés SERMIX, QALIAN et UPSCIENCE,
- à proximité du bâtiment administratif principal, quelques places de stationnement pour véhicules légers longent le bâtiment. Ils sont dédiés aux membres de la société SERMIX ou des sociétés sous-traitantes.
- au Sud-Est du site, des places de stationnement pour véhicules légers sont réservés aux véhicules du personnel.

Ces zones de stationnement représentent ainsi 165 places destinées au stationnement des véhicules légers.

➤ Les accès au site

Actuellement, les établissements SERMIX, QALIAN et UPSCIENCE disposent d'une clôture commune et d'un portail coulissant fermé en dehors des horaires d'ouverture.

Dans le cadre de ce projet, des améliorations sont prévues aux dispositifs en place pour garantir la sûreté du site lors des périodes d'ouverture. Ces dispositifs se traduisent notamment par la mise en place de barrières avec herse ainsi qu'un contrôle systématique des accès au site.

I.6. LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

➤ Les dispositifs de détection

Dans le cadre de ce projet, la société SERMIX va mettre en place des dispositifs de détection d'incendie au niveau de ses zones de stockage. Le dispositif de détection sera choisi afin de permettre une détection précoce d'un départ de feu.

En cas de détection, une alarme sera audible en tout point du bâtiment.

En cas de déclenchement en dehors des horaires d'ouverture, l'alarme sera reportée systématiquement au personnel d'astreinte de la société ou à une société extérieure 24h/24 et 7jours/7.

➤ Les poteaux incendie

L'établissement SERMIX dispose de deux poteaux incendie sur son site. Ils sont localisés à proximité des bâtiments d'exploitation. Leur position est présentée sur le plan ci-dessous.



Ces poteaux sont alimentés par le réseau d'eau potable communal et permettent de fournir un débit simultané de 60 m³/h à 1 bar.

➤ La réserve incendie

Afin de répondre aux besoins en eau définis selon l'instruction D9 (calcul présenté dans la partie 3 – Étude de dangers de ce présent dossier), la société SERMIX va mettre en place une nouvelle réserve incendie de 360 m³.



➤ Le bassin de régulation et de confinement

L'établissement dispose actuellement d'un bassin de confinement des eaux d'extinction faisant également office de bassin de régulation des eaux pluviales de 777 m³.



Dans le cadre de ce projet, les besoins de rétention des eaux d'extinction et de régulation des eaux ont été revus. Les dimensionnements des capacités nécessaires à la régulation des eaux d'orages et de confinement des eaux d'extinction sont présentés respectivement dans la partie 2 – Étude d'Impact et dans la partie 3 – Étude de dangers de ce présent dossier.



II. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU SITE

II.1. GÉNÉRALITÉS SUR LES ACTIVITÉS

L'établissement SERMIX a pour activité principale la fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale. Pour cela, il dispose de lignes de production de premix.

L'établissement SERMIX est également équipé de locaux dédiés au stockage des matières premières et des produits finis. Une partie de ces matières premières stockées sera destinée aux autres sites SERMIX du territoire national.

II.2. FABRICATION DE PREMIX

La fabrication de premix est l'activité principale de l'établissement. Environ 20 000 tonnes par an sont produits par cette méthode sur le site. Les étapes de ce procédé sont présentées sur la figure ci-dessous.

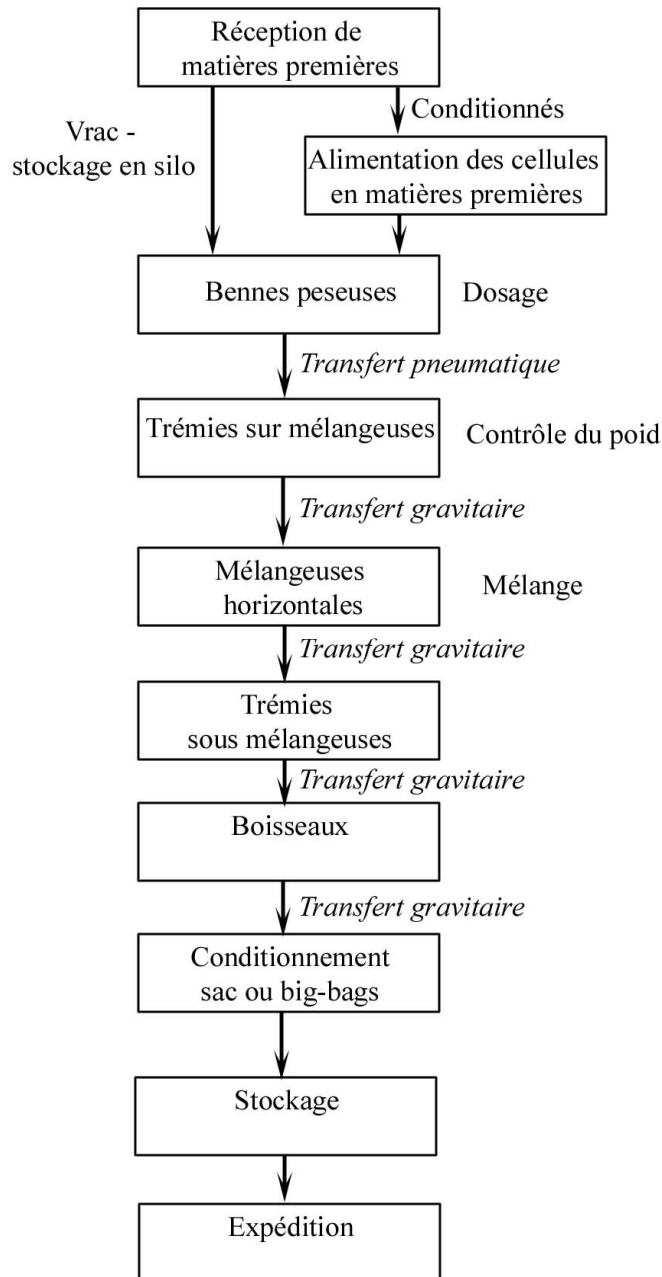


Figure 21 : Étapes de fabrication de premix

Le détail de ces étapes est présenté dans les paragraphes suivants :

➤ Réception

Les produits sont réceptionnés sur le site soit sous forme conditionné (en sacs, big-bags,...) soit en vrac.

Les produits conditionnés peuvent être entreposés dans l'un des quatre locaux de stockage du site présentés précédemment.

Les produits stockés en vrac sont les constituants principaux des premix. Il s'agit de carbonate, de sulfate de magnésium, d'oxydes de magnésie, de bicarbonate de sodium, de glycine, de methionine, de sel extra fin, de sulfate de sodium, de farine de blé, de farine de maïs, de sepiolite fine, d'oxyde de manganèse, de propionate de calcium, de sorbitol fin, de sulfate de der, d'acides malique, d'amidon de riz,...). Ils sont déchargés dans les silos par les surpresseurs des camions citernes.



Figure 22 : Dépotage de produits vrac

➤ Alimentation en matières premières

Certaines matières premières conditionnées utilisés en grande quantité sont introduites dans l'installation de fabrication par un versement manuel dans des cellules de faibles capacités. Cette opération s'appelle l'étape d'engrainement.



Figure 23 : Zone d'insertion des produits conditionnés dans les cellules

Ces opérations d'engrainement sont soumises à aspiration pour éviter l'accumulation de poussières en suspension.

Les matières premières sont introduites dans les lignes de production :

- soit de façon automatique à partir des silos ;
- soit manuellement sur l'un des postes de « verse en sac ».

L'étape « verse en sac » consiste à incorporer manuellement les constituants à forte valeur ajoutée dans la matrice de la recette lors de la phase de dosage automatique des lignes de fabrication.



Figure 24 : Poste de vers en sac

➤ Dosage

Chaque série de cellules est équipée de bennes peseuses. Les matières premières sont préalablement introduites dans ces bennes en fonction du dosage nécessaire à la recette.

Les produits sont ensuite dirigés dans les sas par transfert pneumatique. Ces sas sont équipés de caméras. Les images sont retransmises au poste de commande où un binôme de fabrication vérifie le bon fonctionnement des installations, lance les opérations de production et procède aux ajustements et aux opérations de nettoyage et de maintenance de premier niveau.

➤ Mélange

En sortie des sas, les matières premières dosées sont transférées dans des trémies sur mélangeuses où une vérification du poids total est réalisée.

Les produits sont ensuite dirigés gravitairement vers l'une des deux mélangeuses horizontales du site.

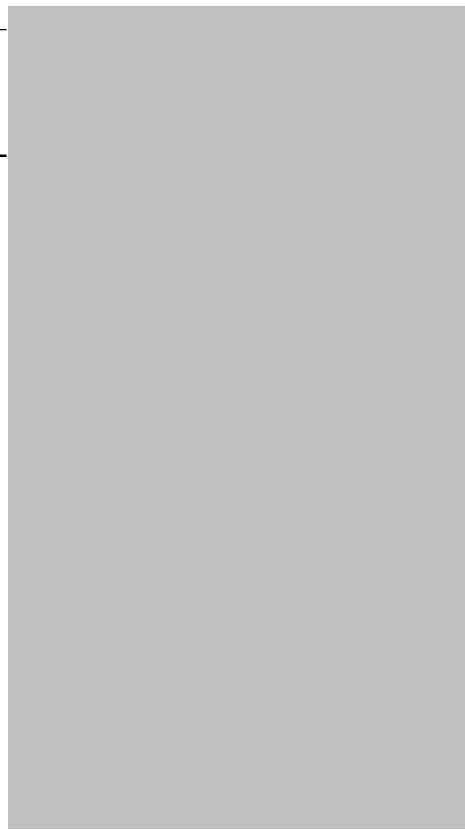


Figure 25 : Mélangeuse horizontale

L'opération de mélange dure environ 4 minutes.

Après mélange, le produit est dirigé gravitairement vers l'une des trémies sous mélangeuses. Cette trémie alimente ensuite les boisseaux de stockage.



Figure 26 : Trémie sous mélangeuse

➤ Conditionnement

En sortie de l'équipement de fabrication de prémix, les produits finis présents dans les boisseaux sont transférés soit vers l'unité de conditionnement en sac, soit vers l'unité de conditionnement en big-bag.

Conditionnement en sac :

La société SERMIX dispose d'une unité automatisée de conditionnement en sac. Cette unité réalise les étapes de conditionnement suivantes :

- mise en sac suivant la quantité définie,
- fermeture du sac,
- étiquetage (code produit),
- étiquetage (pictogramme CLP)
- mise sur palette,
- filmage de la palette.



Figure 27 : Unité automatique de conditionnement

Conditionnement en big-bag :

Les produits finis peuvent également être conditionnés en big-bag. Pour cela, les produits sont directement introduits dans les big-bags en sortie de boisseaux.



Figure 28 : Conditionnement en big-bag

II.3. ATELIER EXPÉRIMENTAL

Suite à l'arrêt de l'activité de l'atelier expérimental en septembre 2017, les activités exercées au niveau de ce bâtiment seront à l'avenir dédiées aux stockages des matières premières et des produits finis. Ils seront entreposés en racks ou en masse.

II.4. NATURE ET VOLUME DES PRODUITS

II.1.1. LES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS FINIS

Les constituants nutritionnels pour l'alimentation animale (premix) sont obtenus par mélange de matières premières sous forme solide. Celles-ci sont composées de matières à base minérale et à base organique tel que :

- des carbonates de calcium,
- des sulfates de zinc,
- de la farine de blé,
- ...

Ces produits sont réceptionnés et stockés sous forme conditionnée ou en vrac. Pour cela, la société SERMIX dispose de silos verticaux ainsi que de locaux de stockage. Les caractéristiques de ces capacités sont rappelées dans le tableau suivant :

Matières premières		
Produits finis		

Tableau 8 : Caractéristiques des capacités de stockage du site

Compte tenu de la nature des produits, les silos de stockage relèvent de la rubrique 2160-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les zones de stockage des produits conditionnés relèvent quant à elles de la rubrique 1510 – Entrepôt de stockage.

L'établissement SERMIX entrepose et utilise une variabilité des produits dangereux pour l'environnement comme :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Ces produits sont caractérisés par une mention de dangers H400, H410 ou H411, c'est-à-dire qu'ils sont toxiques voire très toxiques pour les organismes aquatiques et susceptibles d'entraîner des effets néfastes à long termes.

Dans le cadre de ce dossier portant entre autres sur l'optimisation de la plateforme de stockage du site, la quantité maximale de produits stockés répondant à ces critères sera de :

- [REDACTED] tonnes pour les produits visés par les mentions de dangers H400 et H410,
- [REDACTED] tonnes pour les produits visés par la mention de dangers H411.

Ces produits relèvent respectivement des rubriques 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Certaines recettes de constituants nutritionnels utilisent des vitamines [REDACTED] sous forme solide. Ces produits sont caractérisés par leur toxicité aiguë de catégorie 2 par l'une au moins des voies d'exposition (ingestion, contact cutané, inhalation).

Ces produits sont et resteront présents en faibles quantités. En effet, la quantité maximale entreposée sur le site et répondant à cette définition sera de [REDACTED] tonnes.

Ces produits relèvent de la rubrique 4120-1 (toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition - substances et mélanges solides) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Enfin, l'établissement entrepose également des produits solides comburants et notamment du [REDACTED]. Ce type de produits représentera moins de [REDACTED] tonnes sur l'ensemble du site.

Ce type de produits relève de la rubrique 4440 (solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

II.1.2. LES CAPACITÉS DE PRODUCTION

La production de l'établissement SERMIX est assurée par les lignes de fabrication de premix (activité de mélange et de conditionnement).

L'usine de fabrication de premix est la principale activité du site. Elle permet de produire 20 000 tonnes par an de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale. Plus particulièrement, ces lignes ont la capacité de produire 100 tonnes de premix quotidiennement.

Ainsi, l'établissement SERMIX est susceptible de fabriquer 100 tonnes par jour de produits destinés à l'alimentation animale.

Ces opérations sont réalisées par des mélangeurs, des broyeurs,... dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Lignes de fabrication	Équipements	Puissance installée
Fabrication de premix	Mélangeurs	95 kW (37+55) kW
Conditionnement	Ensacheuse + palettiseur	22 kW
Usine Premix	Aspiration centralisée	37 kW
Total		154 kW

Tableau 9 : Détail des puissances installées des équipements concourant au fonctionnement de l'installation

Cette activité est classée sous la rubrique 2260-2 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux).

III. LES RÉSEAUX ET ÉNERGIE

III.1. LES RÉSEAUX D'EAUX

III.1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'établissement SERMIX est alimenté en eau par le réseau d'eau communal géré par la société VEOLIA Eau.

L'utilisation de l'eau est réservée aux usages sanitaires (locaux sociaux, douches,...), pour les besoins du restaurant d'entreprise ainsi que pour les besoins industriels (lavage des équipements).

Un compteur permet de suivre les consommations en eau. Celui-ci est équipé d'un clapet anti-retour, limitant tout risque de pollution du réseau due à l'activité du site.

III.1.2. DEVENIR DES EAUX

Le fonctionnement de l'établissement SERMIX génère plusieurs types d'eaux résiduelles :

- Les eaux usées d'origine sanitaire. Ces eaux sont directement rejetées dans le réseau d'eaux usées communal géré par le Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT).
- Les eaux issues de l'activité de restauration. Ces eaux sont préalablement pré-traitées dans un bac à graisse avant d'être dirigées vers le réseau d'eaux usées communal.
- Les eaux issues des opérations de nettoyage des équipements. Ces eaux sont préalablement dirigées vers un déboureur implanté au Nord de l'établissement avant d'être dirigées vers le réseau d'eaux usées communal.
- Les eaux pluviales de toiture et de voirie. Ces eaux sont dirigées vers le bassin de régulation et de confinement du site.

III.2. LES ÉNERGIES

III.2.1. L'ÉLECTRICITÉ

L'établissement SERMIX est raccordé au réseau public de distribution d'électricité géré par la société ErdF.

Le poste de livraison HT/BT [REDACTED] permet d'alimenter le transformateur de 630 kVA [REDACTED]. Un second transformateur HT/BT de 1000 kVA est également alimenté à partir de ce poste. [REDACTED]

L'électricité est utilisée pour le fonctionnement des équipements de production (mélangeuse, tamiseur, ...), des équipements de manutention (postes de charge), des équipements de contrôle qualité, ainsi que pour l'éclairage, les équipements informatiques et les équipements de restauration.

La consommation électrique du site SERMIX pour l'année 2015 est de **2 269,4 MWh**.

III.2.2. LE GAZ

L'établissement SERMIX est raccordé au réseau public communal de distribution de gaz géré par la société GrDF. Cette énergie est utilisée pour le fonctionnement des chaudières du site. Quatre chaudières sont présentes sur le site elles sont destinées au chauffage des locaux.

La consommation annuelle de gaz du site pour l'année 2016 est de **42 576 m³**.

III.2.3. LE GPL

L'établissement SERMIX dispose de bouteilles de gaz liquéfiés pour le fonctionnement de ses chariots élévateurs.

Ces bouteilles sont entreposées [REDACTED] dans des étagères grillagées à l'écart de toutes zones de stockage de produits dangereux. [REDACTED]

IV. LES UTILITÉS

Pour mener à bien l'ensemble des procédés de fabrication, l'établissement dispose de différentes utilités. On distingue :

- l'utilisation de l'énergie (électricité, gaz,),
- les installations de compression,
- les installations de combustion,
- les appareils de manutention.

IV.1. LES INSTALLATIONS DE COMPRESSION

L'établissement de la société SERMIX compte trois compresseurs. Ces équipements fonctionnent à des pressions effectives de 8 bar. Deux ont des puissances de 90 kW et servent au transfert pneumatique, l'autre a une puissance de 75 kW et sert aux machines de l'usine.

Des réserves d'air sont disponibles au sein de l'atelier de maintenance.

L'air comprimé est principalement utilisé pour les commandes pneumatiques et pour le décolmatage des équipements.

IV.2. LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Quatre chaudières à gaz sont présentes sur le site. Elles sont implantées dans des locaux techniques dédiés. Elles sont utilisées pour le chauffage des locaux :

- « Labo véto 1 » : 0,35 MW ;
- « Labo véto 2 » : 0,35 MW ;
- « Maintenance 1 » : 0,581 MW ;
- « Maintenance 1 » : 0,55 MW ;

IV.3. LES ENGINES DE MANUTENTION

L'établissement dispose des équipements de manutention suivants :

- de chariots élévateurs thermiques,
- de transpalettes électriques,
-

La charge des batteries des équipements de manutention électriques est réalisée au niveau de postes de charge répartis au sein des bâtiments. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 43,85 kW. Leur localisation figure sur le plan ci-dessous.



Figure 29 : Localisation des postes de charge

CHAPITRE C

RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

I. AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I.1. HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE

Les installations de Chierry ont été construites à partir de 1951 par l'Union des Coopératives Agricoles de l'Alimentation du Bétail (UCAAB).

Historiquement, les installations de Chierry étaient exploitées par plusieurs établissements et en conséquence elles ont été déclarées individuellement vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, la société INZO (ex SERMIX) a été autorisée à exploiter l'installation de fabrication de premix par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1996. Les activités concernées par le régime de l'autorisation étaient celles visées par les rubriques 2260- Mélange et ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels et 1150.3.b – Stockage de sélénite de sodium. D'autres activités relevant des rubriques 2925 (atelier de charge d'accumulateur), 1510.2 (entrepôt de stockage) et 361.B.2 (installations de compression d'air) étaient soumises à déclaration.

De son côté, la société NOE (ex société QALIAN) a déposé un dossier de déclaration pour ses activités en 2007.

Suite à une demande de l'administration, un dossier commun de demande d'autorisation d'exploiter l'ensemble des activités du site a été déposé en 2010 pour actualiser le classement du site. Regroupées sous l'entité du demandeur UNION INVIVO (Union de Coopérative), les sociétés exploitantes présentées dans le dossier étaient les sociétés NOÉ (ex QALIAN), INZO (ex SERMIX) et UPSCIENCE.

La demande d'autorisation d'exploiter de 2010 portait sur les rubriques suivantes :

- **2920** - Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa (**A**) ;
- **1131-1** - Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques (**D**) ;
- **1172** - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (**D**) ;
- **1173** - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (**D**) ;
- **1510-1** - Stockage des matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts (**D**) ;
- **1715-2** - Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives (**D**) ;
- **2260-2** - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels (**D**) ;
- **2685** – Fabrication et division en vue de la préparation de médicament à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de forme galénique, en dehors des officines de pharmacies non hospitalières (**D**) ;
- **1412** - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (**NC**) ;
- **1220** - Stockage ou emploi de l'oxygène (**NC**) ;
- **1418** - Stockage ou emploi d'acétylène (**NC**) ;
- **1530** - Dépôt de papier, bois, carton ou matériaux combustibles analogues (**NC**) ;

- **2160-1** : Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (**NC**) ;
- **2450-3** - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme d'imprimante (**NC**) ;
- **2910-A** – Installation de combustion, groupes électrogènes et séchoirs (**NC**).

Suite au décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant l'intitulé de la rubrique 2920, les installations du site ne sont plus concernées par cette rubrique. Ainsi, l'établissement a demandé un retrait de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 20 juin 2011 (installations classées uniquement sous le régime de déclaration).

I.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

I.2.1. CLASSEMENT ACTUEL

Suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et à l'entrée en vigueur de la nouvelle directive dite SEVESO 3, la société INZO (ex SERMIX) a déclaré par antériorité le classement de ses installations sous le régime d'autorisation seuil bas par l'application de la règle de cumul.

Le classement des installations actuelles est le suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Description de l'activité	Classement ¹
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		A
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>		DC

¹ A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique (tous les 5 ans) ; NC : non classé

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)		DC
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)		D

I.2.2. CLASSEMENT DEMANDÉ

Dans le cadre des évolutions envisagées par la société SERMIX et notamment l'optimisation de la plateforme de stockage et des flux logistiques associés, une augmentation de la quantité totale des marchandises stockées est attendue. Cette hausse entrainera également une augmentation de la quantité de produits dangereux pour l'environnement entreposés sur le site.

Le tableau suivant synthétise le classement ciblé de l'établissement.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime – Rayon d'affichage ¹
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionné au II de l'article R.511-11.	Dépassement par règle de cumul seuil haut	A – 1 km
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (DC) Seuil bas : 100 t Seuil haut : 200 t		A – 1 km
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2 Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. (DC) Seuil bas : 200 t Seuil haut : 500 t		A – 1 km

¹ A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique (tous les 5 ans) ; NC : non classé

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Partie 1 : Présentation du demandeur et de son projet

Chapitre C : Réglementations applicables

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime – Rayon d'affichage ¹
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des).</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 300 000 m³ (A)</p> <p>2- supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ (E)</p> <p>3 – supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>		E
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (A)</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)</p>		D
4120-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t (A),</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t (D)</p>		DC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m (D)</p>		NC
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (A)</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur à 15 000 m³ (DC)</p>		NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime – Rayon d'affichage ¹
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation est 1. supérieure ou égale à 20 MW, 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	[REDACTED]	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	[REDACTED]	NC
4440	Solides comburants catégories 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t (A) 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	[REDACTED]	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 50 t (A) 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (D)	[REDACTED]	NC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (DC)	[REDACTED]	NC

Tableaux 10 : Classement ICPE applicable au site

I.3. RAYON D’AFFICHAGE

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 kilomètre sont :

- Chierry,
- Château-Thierry,
- Brasles,
- Gland,
- Blesmes,
- Étampes sur Marne.

Le rayon d'affichage est représenté sur la carte IGN constituant le plan n°1.

I.4. POSITIONNEMENT IED/SEVESO

I.4.1. DIRECTIVE IED

La directive IED est une évolution de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC).

En droit français, l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 porte transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et crée dans le Code de l'Environnement une nouvelle section qui ne concerne que les installations IED, c'est-à-dire les installations visées par l'annexe I de la directive 2010/75.

Elle prévoit d'ailleurs que ces installations soient désormais identifiées IED au sein de la nomenclature ICPE (rubriques 3000).

L'article L.515-28 du Code de l'Environnement introduit le principe de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD). Ce principe, déjà présent dans la directive IPPC, est renforcé dans la directive IED qui prévoit notamment que les valeurs limites d'émission doivent, sauf dérogation, garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux décrits dans les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées par la Commission.

Parmi les installations et activités énumérées à l'annexe I de la directive IED et transposées en droit français dans la nomenclature ICPE (annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement – rubriques 3000 à 3999), les activités du site sont associées à l'activité de la rubrique 3642-2 (traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales). Néanmoins la production de l'établissement est inférieure à 300 tonnes par jour. Ainsi, l'établissement ne relève pas de cette rubrique et n'est pas une installation dite « IED ».

I.4.2. RÉGIME SEVESO

Les activités de l'établissement mettront en œuvre directement des substances ou préparations en quantités suffisantes pour dépasser les seuils fixés par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées. En effet, les quantités visées de produits dangereux pour l'environnement répondant à la rubrique 4510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dépassent directement le seuil haut défini à l'article R-511-10 du Code de l'Environnement.

De même les quantités de produits stockées relevant de la rubrique 4511 dépassent directement le seuil bas défini à l'article R-511-10 du Code de l'Environnement pour cette rubrique.

Ainsi, l'activité de l'établissement sera classée Seuil haut.

Dans les cadres des dangers physiques et des dangers pour la santé, le raisonnement par la règle des cumuls est nécessaire à mettre en œuvre pour déterminer un classement exhaustif de l'établissement.

L'établissement est susceptible de répondre également à la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

Où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,a}$ ", la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

Où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,b}$ ", la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

Où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,c}$ ", la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

A noter qu'une même substance peut être concernée par plusieurs sommes de la règle de cumul.

De plus, si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (qui présente les seuils les plus bas) qui sera retenue pour le calcul de la somme en question, conformément à l'article R.511-12 du Code de l'Environnement. En outre, cet article prévoit également qu'en cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant (en cas d'égalité et par ordre de priorité) :

- la quantité seuil bas la plus basse ;
- le seuil d'autorisation le plus bas ;
- le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- le seuil de déclaration le plus bas.

Ainsi, trois sommes sont à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 autres pour la règle de cumul seuil bas.

• **Dangers pour la santé S_a**

Rubrique	Intitulé et quantités déclarées	Seuil Bas	Seuil Haut
4120	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. Quantité maximale stockée : [] tonnes	50 t	200 t

Soit :

- []

• **Dangers physiques S_b**

Aucune substance ou mélange stocké sur le site ne présente les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499.

• **Dangers pour l'environnement S_c**

Rubrique	Intitulé et quantités déclarées	Seuil Bas	Seuil Haut
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1. Quantité maximale présente sur le site : [] t	100 t	200 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité maximale présente sur le site : [] t	200 t	500 t

Soit :

- []

• **Bilan :**

Type de dangers	Situation vis-à-vis du Seuil Haut		Situation vis-à-vis du Seuil Bas	
	Valeur	Dépassement du coefficient 1	Valeur	Dépassement du coefficient 1
Dangers pour la santé S _a	[]	Non	[]	Non
Dangers physiques S _b	-	Non	-	Non
Dangers pour l'environnement S _c	[]	Oui	[]	Oui

Tableau 11 : Bilan du classement sous les seuils

Conclusion :

Par conséquent, au vu des quantités et de la composition en substances ou préparations dangereuses des produits susceptibles d'être stockés sur le site, et des seuils associés à chacune des rubriques correspondants, il apparaît que l'établissement sera classé seuil haut.

I.5. GARANTIES FINANCIÈRES

I.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DU DÉCRET DU 3 MAI 2012

Par décret n°2012-633 du 03 mai 2012, l'obligation de garanties financières, déjà existante pour les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements classés seuil haut, a été étendue aux établissements soumis à autorisation d'exploiter ou à enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté ministériel daté du 31 mai 2012¹ fixe la liste des installations classées soumises à cette obligation de constitution de garanties financières.

L'établissement SERMIX n'est pas susceptible d'être concerné par l'obligation de mise en place de ces garanties financières. En effet, aucune des activités exercées n'est soumise à enregistrement ou autorisation sous l'une des rubriques visées par cet arrêté ministériel.

I.5.2. GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DU RÉGIME SEUIL HAUT

Au vu des quantités présente, le site de la société SERMIX sera soumis au régime de l'autorisation et classé seuil haut.

A ce titre, et au vu de l'article R.516-1 3° du Code de l'Environnement, l'établissement doit constituer des garanties financières, permettant d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant de ces garanties financières a été évalué sur la base de la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997. Cette circulaire propose un calcul en trois étapes :

1. Identification des activités,
2. Sélection et évaluation des événements d'atteintes à l'environnement,
3. Détermination du montant des garanties financières.

Les évènements à considérer pour le calcul du montant des garanties financières sont les suivants :

- Événement n°1 « *Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant* » : les produits dangereux sont solides, cet évènement n'a pas été conservé ;
- Événement n°2 « *Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion (eaux d'extinction...)* » : compte tenu des dispositifs de confinement disponible sur le site ; cet évènement n'a pas été conservé.
- Événement n°3 « *Explosion ou dispersion d'un nuage toxique* » : les produits dangereux stockés sont sous forme solides. En cas d'incendie, la décomposition thermique de produits pourrait engendrer la création de fumées toxiques. Toutefois, les effets ne seraient pas susceptibles d'être atteint à hauteur d'activité humaine compte tenu des conclusions de l'étude de dangers. Ainsi, cet évènement n'a pas été conservé ;

¹ Arrêté modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, décalant les dates de constitution

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Partie 1 : Présentation du demandeur et de son projet

Chapitre C : Réglementations applicables

- Événement n°4 « Contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés (cuves ou canalisations) » : le site ne dispose pas de cuves enterrés de produits dangereux. Cet événement a de fait été écarté.

Les trois tableaux présentés ci-après reprennent les trois fiches annexées à la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 et permettent d'évaluer le montant des garanties financières à mettre en place pour le site de l'établissement SERMIX dans sa configuration future.

FICHE 1 : IDENTIFICATION DES ACTIVITES SOUMISES A SERVITUDE						
LISTE DES ACTIVITES SOUMISES A SERVITUDE				DANGEROUSITE DES PRODUITS MANIPULES		
N° Ordre activité	N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Description sommaire de l'activité (nature du produit, capacités et éventuels équipements enterrés ; cuves, canalisations)	Produits de décomposition dangereux pour l'environnement	Toxicité au sens de la nomenclature	Dangerosité au sens de la nomenclature
1	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe ou chronique 1.	Stockage de [] de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe ou chronique 1	Produits divers, classés sous la rubrique 4510	Très toxique ou toxique	Classé dangereux

FICHE 2 : EVALUATION DES EVENEMENTS D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET DU MAINTIEN EN SECURITE												
Identification activité : Stockage de dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe ou chronique 1. - N° ordre activité : 1												
N° rubrique : 4510 - Libellé : Stockage de produits dangereux												
N°	INTITULE EVENEMENT	EVENEMENT A ETUDIER SI :	GRANDEUR CARACTERISTIQUE DE L'ACTIVITE		FACTEURS DE PONDERATION				MONTANT (kF)			
			TYPE	VALEUR	Dangerosité du produit		Sensibilité de l'environnement					
					TYPE	COEF	TYPE	COEF				
1	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant	Le produit est liquide aux conditions standard	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité pour l'activité considérée	-	t	Produit très toxique, toxique (rubrique 1000) ou dangereux pour l'environnement :	Terrain plutôt imperméable ou pas de nappe d'eau souterraine utilisée à proximité	0,8				
		non								Montant forfaitaire de l'événement (kF)	x	coefficient applicable
						0	x	5	x	0,8	=	0
2	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion (eaux d'extinction...)	Le produit est liquide aux conditions standard	Quantité totale de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...)	-	t	Produit très toxique, toxique (rubrique 1000) ou dangereux pour l'environnement :	Somme forfaitaire pour l'intervention d'urgence : 500 kF					
		non								Montant forfaitaire de l'événement (kF)	x	coefficient applicable
						0	x	5	+	0	=	0
3	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	Risque d'explosion ou risque toxique (produit lui-même ou par décomposition)	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité pour l'activité considérée	-	t	Produit dangereux pour l'environnement :	Somme forfaitaire pour l'intervention d'urgence : 500 kF					
		non								Montant forfaitaire de l'événement (kF)	x	coefficient applicable
						0	x	5	+	0	=	0
4	Contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés (cuves ou canalisations)	Le produit est liquide (conditions standard) et présent dans des équipements enterrés	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité enterrée ou dans une canalisation enterrée	0	t	Produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement :	Terrain plutôt perméable et nappe d'eau souterraine utilisée à proximité	1				
		non								Montant forfaitaire de l'événement (kF)	x	coefficient applicable
						0	x	1	x	1	=	0
5	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	non					Somme forfaitaire : 1000 kF ou 400 kF (ne compter ce coût qu'une seule fois pour l'ensemble des installations du site)					
							1000		=	1000		
6	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage tampon de DIS	Des déchets industriels spéciaux sont produits par l'activité considérée	Tonnage industriel de DIS pour l'activité considérée	0	t							
		non								Montant forfaitaire de l'événement (kF)		
							0				=	0

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Partie 1 : Présentation du demandeur et de son projet

Chapitre C : Réglementations applicables

FICHE 3 : DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES									
N° Ordre activité	Rubrique	Libellé de rubrique	MONTANTS ASSOCIES AUX EVENEMENTS D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT (en kF)						
			Evénements accidentels			Maintien en sécurité			
			1	2	3	4	5	6	
			Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion (eaux d'extinction...)	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	Contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés (cuves ou canalisations)	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage tampon de DIS	
1	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe ou chronique 1.	0	0	0	0	1000	0	
Montants globaux (en kF)			Max (Evénement 1 à 4) : événements à caractère accidentel			Evénement 5	Evénement 6		
			0			1000	0		
Montant des garanties financières			Somme des 3 montants de la ligne précédente :						
			1000					en kF	
			152,4					en k €	
Montant des garanties financières Actualisation TP01 au 24/08/16 Indice en juillet 1997 : 409,9 Indice consolidé de Mai 2016 : 101,2 Actualisation du taux de la TVA TVA applicable en juillet 1997 : 20,6 %			152400 € x (661,29 / 409,9) X (1 + 20) / (1 + 20,6) = 239 037 €						

Suite à un changement de base intervenu en janvier 2015 (nouvelle référence 100 en janvier 2010), la dernière valeur publiée de l'indice TP01 a été convertie sur l'ancienne référence 100 de janvier 1975. Le coefficient de raccordement entre les deux bases d'une valeur de 6,5345 a été utilisé (donnée INSEE). Soit : Index TP01 (base 100 janvier 1975) = 6,5345 x Index TP01 (base 100 janvier 2010).

La constitution de ces garanties financières sera réalisée conformément à l'article R516-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- soit par l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- soit par une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- soit par un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- soit par l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Dès l'obtention des autorisations visant le classement seuil haut de l'établissement, la société SERMIX transmettra au préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, conformément à l'article R516-2 du Code de l'Environnement.

II. LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

II.1. GÉNÉRALITÉS

Le site SERMIX, en tant qu'installation classée, est soumis :

- au Code de l'Environnement (ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000) livre V titre Ier, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- à la Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (codifiée),
- à la Loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier » (codifiée),
- à la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifiée),
- à la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée),
- à la Loi n°75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (codifiée),
- aux articles R512-1 à 517-10 du Code de l'environnement (anciennement Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement précédemment citée),
- aux articles R511-9 à 511-10 et leur annexe du Code de l'environnement (anciennement Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- aux articles R543-66 à 543-74 du Code de l'environnement (anciennement Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets),
- aux articles R541-7 à 541-8 et leurs annexes du Code de l'environnement (anciennement Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets),
- aux articles R541-42 à 541-48 du Code de l'environnement (anciennement Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets),
- à l'article L. 541-2 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, pris comme arrêté d'application du Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées intégré au sein de l'arrêté du 4 octobre 2010,
- à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
- au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- au décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

La liste des textes applicables ci-dessus n'est pas exhaustive.

Compte tenu de son classement et l'existence de ses installations, les prescriptions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivant s'appliquent également :

- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté 183ter initialement applicable,
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

II.2. DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation, l'établissement SERMIX ne modifiera pas ses installations et n'engendrera donc pas de dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

Les installations doivent faire l'objet d'une étude de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur, soit le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

II.3. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL - SCOT

Il s'agit d'un document d'urbanisme qui permet, sur un périmètre donné, de mettre en cohérence et coordonner, dans une logique de développement durable, les politiques d'urbanisme, de transports, d'environnement, d'habitat... Il donne les orientations générales, et fixe les objectifs à l'échelle métropolitaine qui devront être mis en œuvre au niveau des intercommunalités (dans les schémas de secteurs le cas échéant) et au niveau des communes dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

La commune de Chierry est adhérente à l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Cette union de communauté de communes s'est engagée depuis fin 2010 pour planifier les évolutions prévisibles et possibles du territoire sur une période de 15 à 20 ans. Cette démarche est définie autour d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le SCoT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne couvre ainsi un territoire d'une superficie de 1 215 km² réunissant 125 communes pour 74 995 habitants.

Créé en décembre 2002, l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA) a pour objectif d'engager une dynamique territoriale des projets et de permettre un développement cohérent du territoire. Ce schéma a été approuvé le 18 juin 2015.

Comme tous les documents de ce type, ce SCoT est constitué en trois parties fondamentales :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- le document d'orientations générales (DOG).

Trois axes de développement sont mis en avant dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'UCCSA. Ces axes sont développés en 10 déclinaisons, à savoir :

- **AXE 1** : Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire.
 - o Affirmer le positionnement du territoire,
 - o Tirer parti des atouts en matière de desserte et organiser une mobilité durable,
 - o Consolider l'armature territoriale,
- **AXE 2** : Conforter et diversifier la dynamique économique du PETR.
 - o Préserver les filières économiques traditionnelles et renforcer le développement des filières stratégiques,
 - o Affirmer la structuration économique du territoire,
 - o Définir une structure commerciale cohérente, permettant de répondre aux besoins des consommateurs,
 - o Développer le potentiel touristique du territoire.

- **AXE 3** : Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles mais fortement contraint,
 - o Conserver le caractère rural du territoire, levier de préservation des grands paysages,
 - o Préserver et valoriser la biodiversité et les ressources naturelles,
 - o Optimiser la prise en compte des risques et des nuisances.

Parmi ces objectifs, les activités de l'établissement SERMIX sont notamment concernées par les axes 2 et 3.

En effet, l'objectif de ce dossier est d'obtenir les autorisations nécessaires pour optimiser le site de Chierry afin d'anticiper des développements d'activités (produits petfood par exemple).

Les orientations stratégiques de SERMIX pour son site de Chierry permettent donc préserver le fonctionnement de l'installation existante tout en renforçant les activités économiques du Pays Sud de l'Aisne.

Aucune augmentation de l'emprise de site, ni nouvelle construction ne sont envisagées, permettant ainsi de ne préserver le milieu naturel local.

⇒ **Le développement de l'activité de la société SERMIX sur son site existant se trouve en ce sens en cohérence avec les orientations du SCoT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.**

II.4. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Source : Mairie de Chierry

La commune de Chierry dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 12 février 2008.

Les terrains de la société SERMIX se trouvent en zone UE sur le plan de zonage de ce document d'urbanisme.

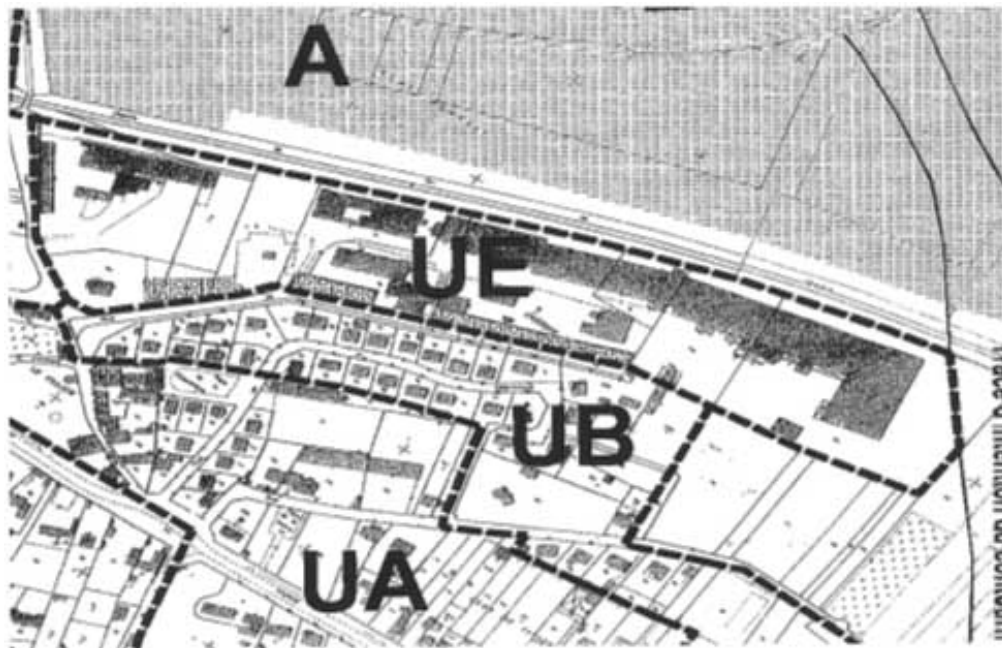


Figure 30 : Extrait du plan de zonage du PLU de CHIERRY

Dans la zone UE, les installations classées quelque soit le régime auquel elles sont soumises sont admises à condition que leur nuisances puissent faire l'objet de mesures de prévention efficaces en raison de la proximité d'habitat et de la proximité de la Marne.

Le PLU est en cours de modifications. Après consultation des documents du projet, il ressort qu'aucune modification ne porte sur les terrains de la société SERMIX ni sur les prescriptions qui lui sont applicables.

L'intégralité du règlement du secteur UE ainsi que la carte de zonage sont reportés dans leur intégralité en annexe 1 du présent dossier.

Les installations de l'établissement SERMIX respectent les prescriptions contenues dans le Plan Local d'Urbanisme de Chierry.

III. LOI SUR L'EAU

Relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site exploité par SERMIX sur la commune de Chierry relève également de la « Loi sur l'Eau ».

Toutefois, les mesures destinées à protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques sont fixées par l'autorisation d'exploiter délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (article L.214-7 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, l'exploitation de l'établissement est réalisée sur un site d'ores-et-déjà occupé.

Enfin, le détail de la gestion des eaux, et notamment des eaux pluviales de l'établissement, sera présenté au sein du Chapitre B de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter « Impacts environnementaux et mesures visant à éviter, réduire ou le cas échéant, compenser les effets négatifs ».